ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Développement technologique et de l'Emploi, le 5 août 1993, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1991 relatif à l'agrément des entreprises de travail intérimaire", a donné le 8 décembre 1993 l'avis suivant :

Examen du projet.

Article 1er.

Afin d'éviter toute équivoque, il serait préférable d'utiliser, dans l'alinéa 2 en projet, la même formulation que celle qui figure dans l'article 6, § 1er, alinéa 1er du décret.

Ainsi il vaut mieux écrire "... dans la Région de Bruxelles-Capitale, dans la Région flamande ou dans l'Etat membre de la Communauté européenne où elles ont leur siège social ...".

Article 2.

L'article 2 du projet se réfère à l'entrée en vigueur du décret du 27 juin 1991. Celui-ci prévoit en son article 15 que c'est à l'Exécutif qu'il appartient de fixer cette date. L'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif du 6 septembre 1991 fixe cette date au 1er septembre 1991 pour l'article 2 du décret, tandis que l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 1993 (Moniteur belge 11 novembre 1993) prévoit que le décret précité "à l'exception de son article 2" entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel l'arrêté a été publié, c'est-à-dire le 1er janvier 1994.

Pour être clair, il y a lieu de préciser cette date explicitement.

DV. - 3 - L. 22.694/2.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY, Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.